



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
(OR. en)

10752/22

AGRI 299  
PESTICIDE 23  
SEMENCES 14  
AGRILEG 105  
ENV 681  
PHYTOSAN 26  
CODEC 1037

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable <i>- Présentation par la Commission</i> <i>- Échange de vues</i>

---

Les délégations trouveront en annexe une note de la présidence sur la question visée en objet, dans la perspective de l'échange de vues qui aura lieu lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juillet 2022.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115**

**Note d'information de la présidence**

Le 22 juin 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de nouveau règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. La proposition, qui est fondée sur les résultats de l'évaluation de la directive 2009/128/CE concernant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, vise à remplacer la législation actuelle et à mieux s'aligner sur les objectifs des stratégies phares pertinentes de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe (par exemple, la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie en faveur de la biodiversité), ainsi que de la stratégie de l'UE dans le domaine des produits chimiques.

Comme plusieurs audits, missions d'information et rapports de mise en œuvre de la Commission, du service de recherche du Parlement européen et de la Cour des comptes européenne mettent en évidence des faiblesses dans la mise en œuvre, l'application et le contrôle du respect de la directive de 2009, la Commission a décidé de proposer l'introduction de nouvelles règles sous la forme d'un règlement pour harmoniser les politiques nationales en matière d'utilisation des pesticides et améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

La proposition vise à mettre en place une approche proportionnée et réaliste, mais néanmoins ambitieuse, pour répondre aux préoccupations croissantes de la société concernant l'utilisation des pesticides et les risques qui y sont associés. Elle prévoit la poursuite de l'utilisation des pesticides, mais uniquement lorsque cela est nécessaire et approprié et de manière sûre, en soutenant le recours à des techniques de substitution non chimiques pour lutter contre les ennemis des cultures et une meilleure mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

L'un des principaux objectifs de la proposition est de réduire l'utilisation des pesticides chimiques, en particulier les plus dangereux, et les risques qui y sont associés. L'objectif juridiquement contraignant qui est proposé est une réduction de 50 % au niveau de l'UE, les États membres ayant la possibilité de choisir leurs propres objectifs de réduction dans le cadre d'une formule contraignante qui permet la justification d'un écart par rapport à l'objectif de l'UE en fonction des changements attendus dans la situation nationale et des progrès historiques accomplis en ce qui concerne l'utilisation des différents pesticides au niveau national. Il conviendrait de fixer ces paramètres en tenant compte de la situation actuelle et des progrès réalisés dans les États membres, en particulier ceux où l'utilisation et l'intensité d'utilisation des pesticides, ainsi que les risques qui y sont associés, sont moindres.

Dans le même temps, la proposition introduit une interdiction de l'utilisation de tous les pesticides dans des zones sensibles telles que les zones urbaines ou les sites Natura 2000. En outre, la proposition précise les exigences en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures afin d'en améliorer la mise en œuvre et de réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs. Un aspect important à cet égard est la promotion de l'utilisation de produits à faible risque et de solutions de substitution aux pesticides chimiques ainsi que l'objectif consistant à augmenter cette utilisation.

Les États membres devront également mettre en place des règles propres aux cultures pour mettre en œuvre les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les agriculteurs et les utilisateurs professionnels de pesticides devront obtenir auprès de conseillers indépendants des informations sur l'utilisation de méthodes de substitution. Un tel système consultatif indépendant devrait être établi par les États membres.

La proposition prévoit également des règles pour l'utilisation des fournitures de données statistiques relatives à l'application et à l'utilisation des pesticides et aux risques qui y sont associés, ainsi que pour la surveillance des incidences sur la santé et l'environnement. Ces nouvelles données permettront d'élaborer de nouveaux indicateurs en tenant compte des résultats des consultations scientifiques et des parties prenantes. La proposition promeut également l'utilisation de nouvelles technologies (par exemple, l'agriculture de précision), notamment la télédétection.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre du règlement, les États membres pourront utiliser les fonds de la PAC pendant une période de cinq ans pour compenser les éventuels coûts liés à la mise en œuvre du règlement par les agriculteurs.

Avant la publication de la proposition, de nombreuses délégations ont adressé au Conseil "Agriculture et pêche" de multiples demandes et questions spécifiques sur son contenu. À la suite de ces démarches, la présidence juge utile de lancer un débat au sein du Conseil pour se concentrer sur les principaux éléments de la proposition. À cet égard, la présidence propose d'examiner la question suivante:

***Question en vue du débat:***

***Que pensez-vous de la proposition et quels sont les aspects que vous jugez les plus importants?***

---